

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-220 du 24 novembre 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Automobiles Vienne  
Sud, Desruol Automobiles, Drisar Automobiles et  
Établissements A. Bourget et Cie par la société ECL**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 novembre 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Automobiles Vienne Sud, Desruol Automobiles, Drisar Automobiles et Établissements A. Bourget et Cie par la société ECL, formalisée par une convention de cession d'actions du 3 novembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Automobiles Vienne Sud, Desruol Automobiles, Drisar Automobiles et Établissements A. Bourget et Cie, lesquelles exploitent chacune une concession automobile sous les marques Citroën, DS et Peugeot situées dans les communes de Saint-Clair (07), Roussillon (38), Salaise-sur-Sanne (38) et Vienne (38), par la société ECL, société-mère du groupe Chopard, elle-même active dans le secteur de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-269 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence